

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.655 du 18 juin 2015

A. 214.180/XI-20.402

En cause : **MOINIL** Julien,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. le Procureur du Roi de Bruxelles,
2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par Julien MOINIL qui demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de « la décision du 6 novembre 2014 du Procureur du Roi de Bruxelles de :

- le dispenser formellement de traiter tous les dossiers judiciaires en dehors de ceux qui lui sont confiés par ses chefs de section, ses tâches se limitant à la rédaction de réquisitoires et de citations directes;
- le dispenser formellement de représenter l'office du Procureur du Roi à quelque audience que ce soit;
- le dispenser de prêter des services de nuit et de week-end ».

Vu l'arrêt n° 229.162 du 14 novembre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 janvier 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance; qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT